

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFRE DE SOIN  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHESION SOCIALE  
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

**DATE : 16/02/2022**

**REFERENCE : MARS N°2022-09**

**OBJET : OBLIGATION VACCINALE - ECHEANCE DU 15 FEVRIER 2022 : EQUIVALENCE  
INFECTION-INJECTION**

***Pour action***

Établissements médico-sociaux

Établissements hospitaliers

***Pour information***

DGOS

ARS

SpF

DGCS

ARS de Zone

ANSM

Autre :

Madame, Monsieur,

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit l'obligation vaccinale contre la COVID des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social. Le contexte de forte circulation du variant Omicron sur le territoire national nécessite de poursuivre la campagne de vaccination.

Pour mémoire, la réalisation de la dose de rappel a été intégrée dans l'obligation vaccinale applicable aux personnels travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social au 30 janvier 2022.

Le décret n° 2022-176 du 14 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire vient actualiser les conditions de respect de l'obligation vaccinale en réduisant la durée de validité du certificat de rétablissement et en précisant l'équivalence entre infection et injection.

**Périmètre de l'obligation vaccinale**

Comme rappelé dans le MINSANTE N°2022-13 / le MARS n°2022-07 / DGS-Urgent n°2022-20 « Intégration de la dose de rappel dans l'obligation vaccinale pour les secteurs sanitaire et médico-social », le périmètre des établissements et des professionnels concernés par l'obligation vaccinale inscrit dans la loi du 5 août 2021 demeure inchangé.

## Modalités de contrôle de l'obligation vaccinale

Les modalités de contrôle de l'obligation vaccinale demeurent celles précisées dans le MINSANTE N°2022-13, le MARS n°2022-07 / DGS-Urgent n°2022-20 « Intégration de la dose de rappel dans l'obligation vaccinale pour les secteurs sanitaire et médico-social ».

## Conditions actualisées de respect de l'obligation vaccinale

Le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire vient faire évoluer les conditions de respect de l'obligation vaccinale, en actualisant la durée de validité du certificat de rétablissement et en précisant l'équivalence infection - injection.

Les schémas en annexe du présent message explicitent les principales modalités actualisées de l'obligation vaccinale.

Les personnes bénéficiant d'un certificat de rétablissement peuvent toujours déroger de manière temporaire à cette obligation, pour la durée de validité du certificat (4 mois désormais). Les personnes bénéficiant d'un certificat de contre-indication médicale peuvent toujours déroger de manière pérenne à cette obligation, sauf dans les cas où la contre-indication n'est valable que temporairement.

Nous vous remercions pour la prise en compte de ces nouvelles mesures.

**Pr. Jérôme SALOMON**  
Directeur Général de la  
Santé

**Virginie LASSERRE**  
Directrice Générale de  
la Cohésion Sociale

**Katia JULIENNE**  
Directrice Générale  
de l'Offre de Soins

*Signé*

*Signé*

*Signé*

## Évolution de l'obligation vaccinale au 15 février 2022

### Le professionnel est ...

### Pour respecter l'obligation vaccinale, le rappel est à effectuer ...

Vacciné D1/D2 et non infecté

... A partir de 3 mois et jusqu'à 4 mois après la D2

Vacciné D1/D2 et infecté plus de 3 mois après la D2

Pas besoin de rappel

Infecté puis vacciné D1

... A partir de 3 mois et jusqu'à 4 mois après la D1

Vacciné D1 puis infecté

... A partir de 3 mois et jusqu'à 4 mois après l'infection

Vacciné D1 puis infecté (ou infecté puis vacciné D1) et à nouveau infecté plus de 3 mois après la dernière infection ou injection

Pas besoin de rappel

### Le professionnel est ...

### Pour respecter l'obligation vaccinale, le professionnel doit...

Non vacciné, suspendu puis infecté

Se vacciner en 1<sup>ère</sup> dose à partir de 2 mois et jusqu'à 4 mois après réintégration / infection (et ensuite effectuer son rappel – cf. schéma « infecté puis vacciné D1 »)

Non vacciné, infecté, non suspendu

Se vacciner en 1<sup>ère</sup> dose à partir de 2 mois et jusqu'à 4 mois après infection (et ensuite effectuer son rappel – cf. schéma « infecté puis vacciné D1 »)

## Règlementation obligation vaccinale au 15 février 2022

